

Règlement des primes « J'agis pour la nature »

Créées en 2014 par la Fondation pour la Nature et l'Homme, la Fondation Nature & Découvertes et la Fondation de France, les primes « J'agis pour la nature » ont pour objectif de favoriser le développement du bénévolat pour la nature. Elles sont destinées à des **associations** inscrites¹ sur la plateforme « J'agis pour la nature » pour la réalisation d'activités collectives bénévoles rentrant dans le cadre de cette plateforme.

A partir de 2019, les primes « J'agis pour la nature » s'étendent aux groupes de 18 à 35 ans (3 jeunes adultes minimum) avec le parrainage obligatoire d'une structure inscrite sur la plateforme « J'agis pour la nature ».

ARTICLE 1 - Types d'activités attendues

a) Nature des activités :

Pour être éligibles, les activités doivent être **menées collectivement** pour des participants qui seront en contact direct avec le milieu naturel. Elles sont proposées **gratuitement**² à la participation de **tous**.

Elles doivent servir **l'intérêt général**.

Les activités doivent se dérouler en **France métropolitaine** ou en **Outre-mer**. Le dispositif étant directement lié à la plateforme « J'agis pour la nature », les activités doivent **correspondre à l'un des 6 thèmes de la plateforme** (cf. [charte du bénévolat nature](#)), à savoir :

- Alerter

Les participants surveillent les atteintes à la nature et informent les structures référentes pour qu'elles puissent intervenir.

Pour les primes, seules sont éligibles les phases collectives, telles que des journées de formations de sentinelles de l'environnement.

- Aménager

Les participants prennent part à l'aménagement d'espaces de nature en ville ou d'espaces naturels.

Les primes ne soutiendront que la phase de création collective de jardins collectifs et non leur fonctionnement quotidien. Les membres du jury seront attentifs aux activités de préservation de la biodiversité au sein des jardins.

- Observer

Les participants collectent des informations sur la faune et la flore pour nourrir des études scientifiques ; on parle de sciences participatives.

Les primes ne sont pas destinées à financer les programmes de sciences participatives en tant que tels. L'aide sollicitée devra permettre de recruter de nouveaux observateurs (par le biais de communication, d'outils pédagogiques permettant d'attirer de nouveaux publics, non touchés jusqu'à présent) et/ou permettre une restitution des données auprès des observateurs afin de valoriser les participants actifs.

- Protéger

Les participants contribuent à la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, via

¹ Association contributrice : association inscrite sur la plateforme.

² Une participation modique des participants aux frais de repas et d'hébergement éventuels peut être admise, de même que l'adhésion à l'association ou des frais d'assurance.

des chantiers de préservation ou de gestion d'un espace naturel, ou dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage.

Pour les primes :

- Les chantiers nature peuvent avoir lieu sur des terrains privés à condition qu'ils aient pour objectif principal la préservation de la biodiversité et non l'embellissement des espaces verts d'un particulier.
- Dans les centres de soins, les activités éligibles sont par exemple la construction collective d'installations destinées à accueillir les animaux. Les activités de soins aux animaux eux-mêmes ne sont pas éligibles.

- Ramasser

Les participants s'impliquent dans des opérations de ramassage de déchets.

Pour les primes, seules sont éligibles les activités comprenant une véritable sensibilisation à la réduction des déchets, à la réutilisation, au recyclage et à l'étude des déchets dans le cadre de programmes de sciences participatives. La fragilité écologique du milieu naturel où aura lieu le ramassage sera prise en compte.

- Sensibiliser

Les participants diffusent des messages à vocation pédagogique sur des milieux fragiles ou des espèces en danger auprès des citoyens lors de sorties nature, ou directement sur les espaces concernés, etc.

Pour les primes, seules sont éligibles les activités permettant une implication active des participants, telles que la formation d'accompagnateur ou d'ambassadeur par exemple.

b) Le jury sera particulièrement attentif aux éléments suivants :

- L'implication des jeunes adultes (18-35 ans) dans la préparation et la réalisation de l'action.
- La dimension éducative et pédagogique de l'activité ;
- La pouvoir mobilisateur de l'activité sur le terrain ;
- La participation de publics ayant plus difficilement accès à la nature (centres sociaux, EHPAD, personnes en situation de handicap...) ;
- La cohérence environnementale de l'activité et la limitation de ses impacts environnementaux ;
- L'intégration de l'activité dans la dynamique du territoire (réponse à des enjeux locaux, implication de la population locale, partenariats locaux, etc.).

c) Ne rentrent pas dans le cadre du dispositif de soutien :

- Le bénévolat interne et administratif ;
- L'animation/sensibilisation en intérieur (classe, écomusée, salon...) ;
- La restauration du patrimoine bâti ;
- La réhabilitation d'espèces en captivité, sans réintroduction dans leur milieu.

ARTICLE 2 - Qui peut déposer une candidature ?

a) Le dispositif de soutien au bénévolat nature est ouvert à :

- une association inscrite sur la plateforme « J'agis pour la nature » qui organise une activité de bénévolat nature destinée aux jeunes de moins de 35 ans.
- une association de jeunes adultes inscrite sur la plateforme « J'agis pour la nature » qui organise une activité de bénévolat nature.
- un groupe de 3 jeunes adultes minimum (18 à 35 ans) qui souhaitent réaliser une activité de bénévolat nature *

** dans ce cas, vous devez vous rapprocher d'une structure du réseau « J'agis pour la Nature » ou d'une structure externe que vous inviterez à s'inscrire sur « J'agis pour la nature » pour la réalisation de l'action.*

b) Ne peuvent pas se présenter en tant que candidats :

- Les têtes de réseau associatif nationales ;
- Les organismes liés à des entreprises (comité d'entreprise, syndicat professionnel...) ;
- Les organismes publics, collectivités, ou toute structure en dépendant³ ;
- Les établissements scolaires ;
- Les organismes politiques ou religieux ;
- Les particuliers à l'exception de groupe de 3 jeunes adultes minimum, parrainée par une association du réseau.

ARTICLE 3 - Candidature

a) Un formulaire à compléter est accessible depuis le site www.jagispourlanature.org et est à retourner **par mail en version word** à g.audrerie@fnh.org

b) Aucune demande envoyée sans inscription préalable sur la plateforme « J'agis pour la nature » ne sera prise en compte.

c) Le porteur du projet s'engage à désigner en son sein une personne référente pour l'activité (de préférence, la personne de l'association en charge de la mise en ligne des activités sur la plateforme « J'agis pour la nature » à qui a déjà été délivré un identifiant et un code d'accès).

d) Seules les activités dont la réalisation est postérieure à la date de réunion du jury peuvent être soumises.

e) Le porteur de projet ne peut présenter qu'une seule demande de financement par jury, soit trois demandes par an maximum.

f) Pour les activités qui ont déjà été lauréates, la demande de soutien peut être renouvelée une seule fois mais doit justifier d'une évolution notable de l'activité.

ARTICLE 4 - Dotation

La dotation sera de 1000 € maximum par activité soutenue.

ARTICLE 5 - Instruction des candidatures

Les responsables des activités éligibles sont contactés par la Fondation pour la Nature et l'Homme pour finaliser leur dossier. Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

ARTICLE 6 - Sélection des lauréats

Un jury d'experts constitué des fondateurs des primes « J'agis pour la nature » et de représentant des partenaires financiers de la plateforme « J'agis pour la nature » désigne les activités lauréates. Le jury est souverain et n'est donc pas tenu de justifier ses décisions.

Trois sessions par an sont organisées (dates communiquées sur www.jagispourlanature.org). Les activités ayant été présentées trop tardivement sont examinées au jury suivant.

³ Les organismes publics et les collectivités désireuses de présenter une activité sont invités à se rapprocher d'une association indépendante qui pourra présenter elle-même le projet.

ARTICLE 7 - Attribution des soutiens

- a) L'obtention d'un soutien se traduit par l'attribution d'une aide financière d'un montant maximum de 1000 € et d'un logo « Prime J'agis pour la nature » uniquement destiné à la valorisation du projet.
- b) Le versement du soutien est effectué à la structure porteuse du projet ou à la structure parrainant le groupe de jeunes.
- c) Le versement du soutien est conditionné à la mise en ligne effective de l'activité par l'association sur la plateforme « J'agis pour la nature » en temps suffisant pour permettre la participation de participants via cette plateforme.
- d) La dotation pourra être versée en amont de l'activité à la signature de la lettre d'engagement et à réception du RIB.
- e) Une lettre d'engagement rappelle les obligations de la structure porteuse du projet lauréat. Elle concerne les conditions de versement du soutien, de la valorisation de l'activité et de l'utilisation du logo « Prime J'agis pour la nature ». La lettre d'engagement doit être complétée, datée, signée par la personne référente de l'activité lauréate et le responsable de la structure porteuse de l'activité lauréate, les signatures étant précédées de la mention « lu et approuvé », et renvoyée par mail à la Fondation pour la Nature et l'Homme pour que le soutien prenne effet.
- f) Le compte rendu doit être adressé par mail à la Fondation pour la Nature et l'Homme après réalisation de l'activité. Il doit comprendre une brève description de l'activité réalisée (présentation de l'activité, nombre de participants, résultats obtenus, difficultés éventuellement rencontrées, etc.), quelques photos ou séquences vidéo libres de droits et pour lesquelles l'association aura obtenu les autorisations nécessaires, un témoignage d'un participant et les articles éventuellement parus dans la presse.

ARTICLE 8 - Communication

Le logo « Prime J'agis pour la nature » mis à la disposition des lauréats sera utilisé pour toute communication et sur tous les supports en lien avec l'activité soutenue. L'utilisation de ce visuel n'est autorisée que dans le cadre de l'activité lauréate.

ARTICLE 9 - Résiliation

- a) La personne référente de la structure porteuse doit pouvoir justifier à tout moment de l'état d'avancement de l'activité.
- b) En cas de retard significatif dans la réalisation de l'activité, la personne référente de la structure porteuse a l'obligation d'en informer la Fondation pour la Nature et l'Homme. Il pourra alors être convenu d'une nouvelle date pour la remise du compte rendu final. Cependant, en cas de retard supérieur à 12 mois, le soutien sera annulé et la dotation versée devra être restituée à la Fondation pour la Nature et l'Homme.
- c) En cas d'annulation de l'activité, la structure porteuse a l'obligation d'en informer la Fondation pour la Nature et l'Homme. Le soutien sera alors annulé et la dotation versée devra être restituée à la Fondation pour la Nature et l'Homme.
- d) Le soutien a pour but d'apporter une aide à la réalisation des activités présentées. En aucun cas, les fonds versés ne peuvent être utilisés pour un autre objet. Le non-respect de

cette clause entraîne l'obligation immédiate de rembourser tous les fonds versés et non affectés à la réalisation de l'activité.